



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 222

(Privé)

Loi concernant Club Lac Brûlé Inc.

Présenté le 12 mai 2010
Principe adopté le 10 juin 2010
Adopté le 10 juin 2010
Sanctionné le 11 juin 2010

Éditeur officiel du Québec
2010

Projet de loi n^o 222

(Privé)

LOI CONCERNANT CLUB LAC BRÛLÉ INC.

ATTENDU que Club Lac Brûlé Inc. a été constituée en corporation le 12 juillet 1919 par lettres patentes émises en vertu de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1909, a. 6002) sous le nom de Lake Brule Country Club Limited;

Que le 1^{er} avril 1981, cette compagnie a changé de nom pour celui de Club Lac Brûlé Inc. conformément à la loi et que le 22 décembre 1987, cette compagnie a été continuée sous la partie IA de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) par certificat et statuts de continuation;

Que son capital-actions autorisé est constitué d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur au pair;

Qu'au 31 décembre 2009, date de la fin de son dernier exercice financier, 137 actions ordinaires étaient émises et en circulation;

Que ses fins principales consistent en l'opération d'un club à des fins purement sociales et sportives;

Que sa manière d'exercer ses activités et les buts poursuivis jusqu'à maintenant sont ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de continuer ses activités en une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a au surplus, et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans un journal local, *L'information du Nord*, un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires;

Que la valeur aux livres de chacune des actions, telle qu'établie dans les états financiers non vérifiés au 31 décembre 2009, est de 50,00 \$;

Que la Loi sur les compagnies ne lui permet pas de se continuer sous la partie III de cette loi;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Club Lac Brûlé Inc. est autorisée à demander, en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes éventuellement émises :

a) le capital-actions autorisé de cette compagnie de même que toutes les actions émises, y compris les 137 actions ordinaires qui sont émises et en circulation au 31 décembre 2009, seront annulés;

b) les détenteurs des 137 actions ordinaires émises et en circulation deviendront membres de la personne morale;

c) les montants versés sur ces actions ordinaires constitueront la souscription des membres visés au paragraphe *b* pour l'année en cours.

3. La présente loi entre en vigueur le 11 juin 2010.